



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 49438

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la législation en vigueur en matière de majoration de trimestres d'assurance vieillesse accordée aux personnes ayant élevé des enfants. Une majoration de huit trimestres validés est accordée aux mères de famille pour chaque enfant qu'elles ont élevé pendant au moins 9 ans avant son seizième anniversaire. Or, lorsqu'un homme élève seul son enfant, consécutivement à un veuvage ou, s'il a la garde de l'enfant, suite à un divorce, il ne bénéficiera pas au moment de sa retraite de ladite majoration de trimestres validés. Or, dans le cas précité, l'exercice de l'autorité parentale, avec tout ce que cela implique sur le plan éducatif, social, moral ou financier, est au moins aussi difficile, sinon plus, que la tâche qui incombe à une mère épaulée par son mari. C'est pourquoi le parent, quel que soit son sexe, qui a élevé seul un enfant, devrait pouvoir bénéficier de cet avantage de trimestres validés pour son assurance vieillesse. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser le temps qu'elles ont consacré à l'éducation de leurs enfants. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celles des hommes puisque le plus souvent, encore aujourd'hui, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour élever leurs jeunes enfants. C'est la raison pour laquelle l'extension aux pères de familles du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale n'a pas été réalisée. Néanmoins, le rôle éducatif que les pères devraient davantage assumer est reconnu et encouragé par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordée aux pères relevant du régime général, en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de la majoration pour congé parental est également ouvert aux femmes mais celles-ci ne peuvent cumuler, au regard de leurs droits à pension de vieillesse, cet avantage avec la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Si l'on peut estimer que les différences entre les avantages donnés aux hommes et aux femmes méritent d'être corrigées, notamment au regard des évolutions sociologiques, la réforme de ce dispositif ne peut s'envisager que dans le cadre d'un examen d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite. Enfin, en matière de droit européen, si la directive du 19 décembre 1978 (79/7/CE) pose le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de base, elle comporte toutefois des dérogations dans des domaines précis et notamment pour les majorations de pensions pour les femmes ayant élevé des enfants. La Cour de justice a confirmé dans un arrêt du 17 juillet 1992, la validité de ces dérogations. Par ailleurs, il convient de souligner que les pères de famille ayant eu ou élevé au moins trois enfants bénéficient tout comme les mères, de la majoration de 10 % de la pension de vieillesse. Elle s'applique aux différentes retraites servies par le régime de base et par les régimes complémentaires. La question soulevée sera réexaminée dans le cadre des travaux menés par le Conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49438

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4339

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3674